

**ARRÊTÉ N° 404-DDPP-18**  
**portant institution de servitudes d'utilité publique**

**Le préfet de la Loire**

VU le titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU les articles L. 515-12 et 515-24 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;  
VU l'arrêté préfectoral n°381-ddpp-18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU le document en date du 23 janvier 2017 intitulé « dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique » établi par le bureau d'études Dekra Industrial ;  
VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-94 du code de l'environnement ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 septembre 2018 ;  
VU l'avis en date du 8 octobre 2018 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Servitude n°1 :**

Des servitudes de restriction d'usages seront instituées au droit du zonage défini en annexe 1 du présent arrêté pour les parcelles 263p, 264p, 266p, 267p, 290p, 291p, 292p et 299p de la section AL du cadastre communal de la ville de Roche-la-Molière, soit une superficie de 1580 m<sup>2</sup>.

**Article 2- Servitude n°2 :**

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaires ou par suite d'études particulières et complémentaires.

**Article 3- Servitude n°3 :**

L'usage des terrains visés par les présentes servitudes est réservé à un usage de type industriel (bureau, entrepôt, parking et voiries), artisanal et commercial à l'exclusion de tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Les sols des terrains visés par les présentes servitudes sont couverts de manière permanente avec un revêtement (dalle béton, enrobé ou géotextile avec terre végétale sur 30 centimètres d'épaisseur) sur l'ensemble de leur surface.

#### **Article 4 - Servitude n°4 :**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné à l'alinéa précédent par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, il est nécessaire de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques complémentaires comme par exemple une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) conforme à la méthodologie nationale du Ministère de l'environnement, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des nouveaux usages.

#### **Article 5 - Servitude n°5 :**

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire est strictement interdite sur l'ensemble du site.

#### **Article 6 - Servitude n°6 :**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 8 : Notification**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 18 octobre 2018

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société Zwilling Staub France

47 B rue des Vinaigriers

75010 Paris

- Propriétaires des terrains objets des servitudes

- Monsieur le maire de Roche la Molière

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement

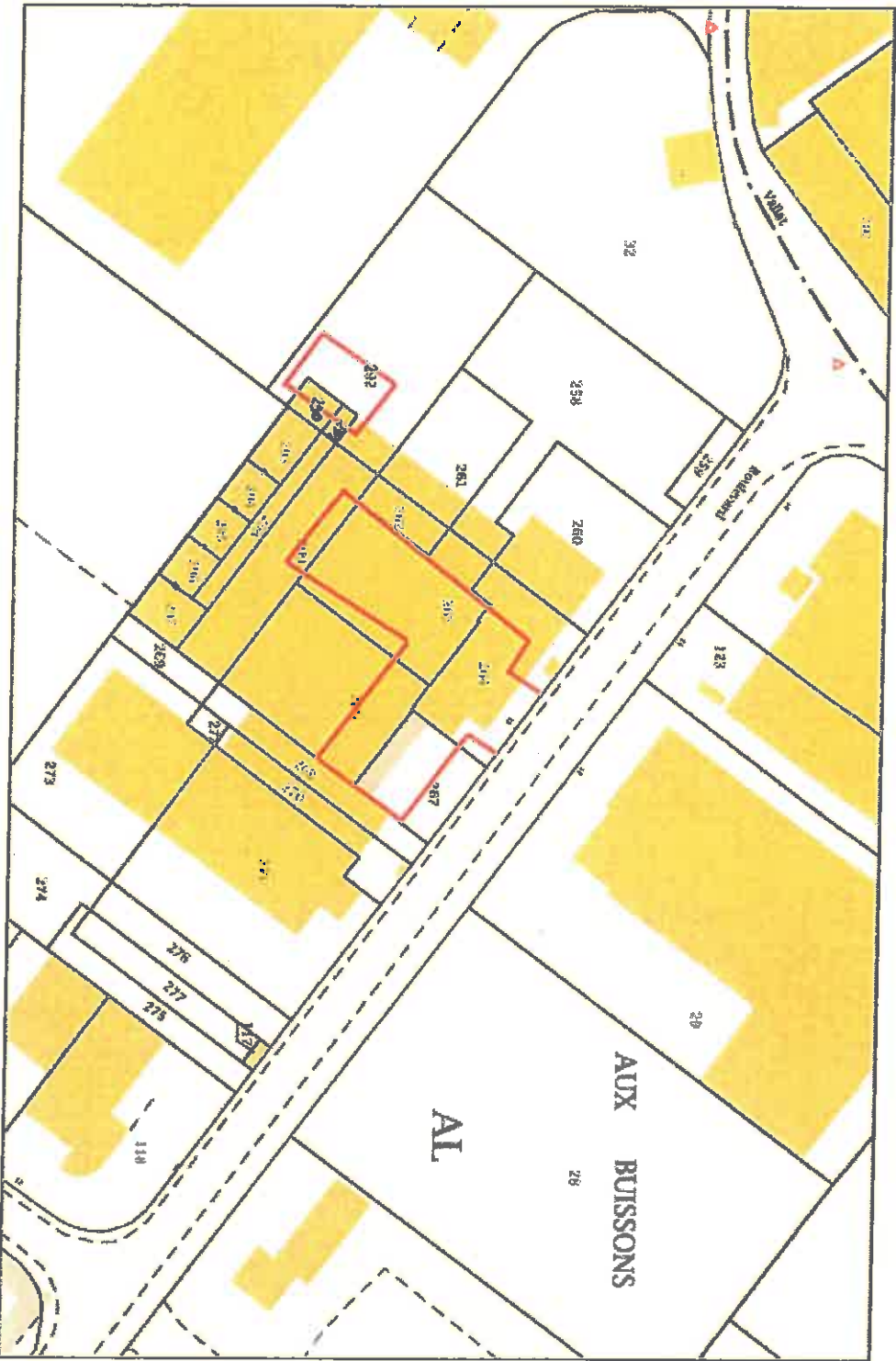
- Archives

- Chrono



ANNEXE 1

— Périmètre des SUP



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
62, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-Laye Cedex  
SIRET 1600090400011

